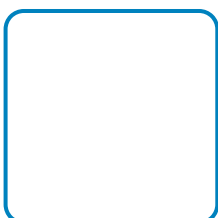


Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti



Adresse de l'immeuble :
2e RMAT - Bâtiment 0042 - Banc de freinage + fosse
Quartier Les Sables - 42 Avenue du Parc d'Artillerie
86000 POITIERS

Date d'édition du rapport : **13/04/2026**

Opérateur de repérage : **Cyril CAGNAZZOLI**

Certification n°24-2581 délivrée jusqu'au 17/05/2031 par Abcidia Certification

Référence du programme de travaux défini par le donneur d'ordre : **mise en œuvre d'une fosse d'atelier + plaques à**

SOMMAIRE

■ Contexte de la mission	3
▶ Désignation de l'immeuble	3
▶ Désignation du propriétaire	3
▶ Désignation de l'opérateur de repérage	3
▶ Réalisation de la mission	3
▶ Cadre réglementaire	3
▶ Limites du domaine d'application du repérage	4
■ Conclusion	4
▶ Locaux ou parties de locaux non visités	4
▶ Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés	4
▶ Obligation de transmission du rapport	5
▶ Dates de visite et d'établissement du rapport	5
■ Conditions de réalisation du repérage	5
▶ Historique de la mission	5
▶ Programme de repérage réglementaire	5
▶ Modes opératoires	6
▶ Conditions spécifiques du repérage	6
▶ Constatations diverses	6
■ Résultats détaillés du repérage	6
▶ Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés	6
▶ Locaux visités & matériaux et produits repérés	7
▶ Matériaux et produits contenant de l'amiante	7
▶ Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante	7
■ Annexes	8
▶ Zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO)	8
▶ Rapports précédemment réalisés	8
▶ Plans et croquis	8
▶ Rapports d'essais de laboratoire	10
▶ Planche photographique	12
▶ Attestation d'assurance	13
▶ Certifications	13
▶ Attestation d'indépendance	13

CONTEXTE DE LA MISSION

Désignation de l'immeuble

Adresse : **2e RMAT - Bâtiment 0042 - Banc de freinage + fosse
Quartier Les Sables - 42 Avenue du Parc d'Artillerie
86000 POITIERS**

Référence cadastrale : **Non communiquées**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Caserne**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Autres**

Date du permis de construire : **Non communiquée**

Désignation du propriétaire

Propriétaire : **USID DE SAINT MAIXENT L'ECOLE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Désignation de l'opérateur de repérage

Opérateur de repérage : **Cyril CAGNAZZOLI**
Certification n°24-2581 délivrée le 17/05/2024, valable jusqu'au 17/05/2031 par Abcidia Certification
(102 route de Limours 78470 ST RÉMY LÈS CHEVREUSE) ☒ Avec mention

Cabinet de diagnostics : **SARL ACTION DIAGNOSTICS**
21 / 23 Boulevard Solférino – 86000 POITIERS
N° SIRET : **823 782 354 00034**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **du 01/01/2026 au 01/01/2027**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

Réalisation de la mission

N° de dossier : **2026-03-359 #A1**

N° de la version précédente : **Sans objet**

Ordre de mission du : **02/04/2026**

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Moyens mis à disposition : **Aucun**

Laboratoire(s) d'analyses : **EUROFINS Asbestos Testing Europe (MyEasyLab) – 4 rue Maryse Bastié – 44700 ORVAULT –
Accréditation n°L0705-1**

Commentaires : **Néant**

Cadre réglementaire

- Article L4412-2 du Code du Travail : Risques d'exposition à l'amiante – Repérages avant travaux
- Articles R4412-97 à R4412-97-6 du Code du Travail : Évaluation initiale des risques
- Arrêté du 16 juillet 2019 modifié relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis
- Norme NF X 46-020 (Août 2017) : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du repérage

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Le repérage de l'amiante avant réalisation de travaux dans les immeubles bâtis consiste à rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement du fait, notamment, de chocs ou de vibrations, par les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Le repérage est adapté à la nature de l'opération et à son périmètre, selon le programme de travaux détaillé, comprenant la localisation précise de ces travaux, transmis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage. Le donneur d'ordre transmet sa mise à jour à l'opérateur de repérage en cas de modification des travaux.

Lorsque l'opérateur estime que le repérage est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé, la mission ne peut être menée à son terme. La protection individuelle et collective des travailleurs est alors assurée comme si la présence de l'amiante était avérée.

Lorsque le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même pour des raisons techniques communiquées par l'opérateur de repérage au donneur d'ordre, celui-ci fait procéder au repérage au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. L'opérateur de repérage établit alors un pré-rapport à chaque étape d'avancement. Le rapport définitif est établi lorsque tous les composants de la construction concernés par les travaux ont été repérés.

Nota :

- Notre mission consiste à rechercher les matériaux et produits contenant de l'amiante et non ceux qui pourraient être contaminés par de l'amiante.
- L'opérateur de repérage met tout en œuvre pour limiter l'émission de fibres d'amiante lors de ses opérations de sondage et de prélèvement. Néanmoins, il appartient au donneur d'ordre, avant d'autoriser la réoccupation des locaux par les usagers ou les entreprises de travaux, de faire vérifier que la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air des locaux n'excède pas le seuil réglementaire (5 fibres/litre). S'il y a des travaux de retrait ou de confinement de MPCA (matériaux ou produit contenant de l'amiante), ce contrôle servira de référence avant travaux.
- En cas de travaux de retrait ou d'encapsulation de MPCA, le propriétaire doit faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel de l'état des surfaces traitées (*Article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique & Article R4412-140 du Code du Travail*).

PROGRAMME DE TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE

- Référence du programme de travaux défini par le donneur d'ordre : mise en œuvre d'une fosse d'atelier + plaques à jeux + banc de freinage PL

mise en œuvre d'une fosse d'atelier + plaques à jeux + banc de freinage PL

PROGRAMME ET PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE DÉFINIS PAR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

dans le bâtiment 0042 au niveau de la future fosse prélèvement du sol

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

Obligation de transmission du rapport

Le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage a l'obligation de conserver et de transmettre ce rapport, conformément aux exigences de l'article 11 de l'Arrêté du 16 juillet 2019 (cf. § « Cadre réglementaire ») :

« Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante – parties privatives » (DA-PP) prévu au I de l'article R1334-29-4 du Code de la Santé Publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DA-PP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R1334-29-4 du Code de la Santé Publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R1334-29-5 du Code de la Santé Publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R1334-29-5 du Code de la Santé Publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L8211-1 du Code du Travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R4534-1 du Code du Travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. »

Dates de visite et d'établissement du rapport

Visite effectuée le **02/04/2026**

Rapport rédigé à **POITIERS**, le **13/04/2026**

Opérateur de repérage : **Cyril CAGNAZZOLI**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



SARL ACTION DIAGNOSTICS

21 / 23 Boulevard Solférino
86000 POITIERS

Tél : 05 49 88 18 24

SIRET : 823 782 354 00034 – APE : 7490B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Historique de la mission

DATE	Événement	Commentaire
18/03/2026	Edition de l'ordre de mission	
02/04/2026	Repérage sur site	Opérateur : Cyril CAGNAZZOLI
02/04/2026	Envoi des prélèvements pour analyse en laboratoire	
02/04/2026	Signature de l'ordre de mission	
13/04/2026	Edition du rapport de mission de repérage	Dossier N°2026-03-359 #A1

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés : Annexe 1 de de l'Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Cependant, si l'opérateur repère tout autre matériau ou produit réputé contenir de l'amiante, il doit le prendre en compte au même titre qu'un matériau ou produit de l'Annexe 1 de l'Arrêté du 16 juillet 2019.

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions spécifiques du repérage

Néant

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements	Px	Référence du prélèvement
	Dx	Référence de la décision opérateur (DO)
	Zx	Référence de la zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) Une ZPSO est la partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrage sont semblables. Chaque ZPSO comporte un ou plusieurs prélèvement(s) ou décision(s) de l'opérateur. Le récapitulatif des ZPSO figure au tout début des Annexes.
		Prélèvement : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté
		Prélèvement négatif, en contradiction avec la ZPSO à laquelle il est rattaché, qui est amiantée
		Sondage : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté Le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif.
		Présence d'amiante
		Susceptible de contenir de l'amiante, en attente de résultat d'analyse
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
	PL	Plafond

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
État de conservation (EC)		Cette caractéristique n'est ni demandée ni définie par la réglementation
	ND	Non dégradé
	EU	État d'usage
	D	Dégradé
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogramme 'a' souligné en rouge et prélèvement ou sondage en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante ou en attente de résultats d'analyse, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Bâtiment 0042 Rez de chaussée Atelier	1	Sol Béton : Béton		P1 / Z1 ⊗

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage réglementaire ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage réglementaire ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		ZPSO	PrIvt	EC	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi				
1	Revêtements de sols / Beton	Bâtiment 0042 Rez de chaussée Atelier	SO	Z1	P1		

ANNEXES

Zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO)

Une ZPSO est la partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrage sont semblables. La notion de ZPSO permet à l'opérateur de repérage d'optimiser ses investigations en réduisant le nombre de prélèvements devant être réalisés pour analyse. C'est grâce à des sondages sur les composants de la construction concernés que l'opérateur de repérage détermine les ZPSO.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		P/D	Commentaire
N°	DÉSIGNATION	Local	Paroi		
Z1 : Sol Béton : Béton					
1	Sol Béton	Bâtiment 0042 Rez de chaussée Atelier	SO	P1	

P/D : Prélèvement / Décision opérateur

Rapports précédemment réalisés

Néant

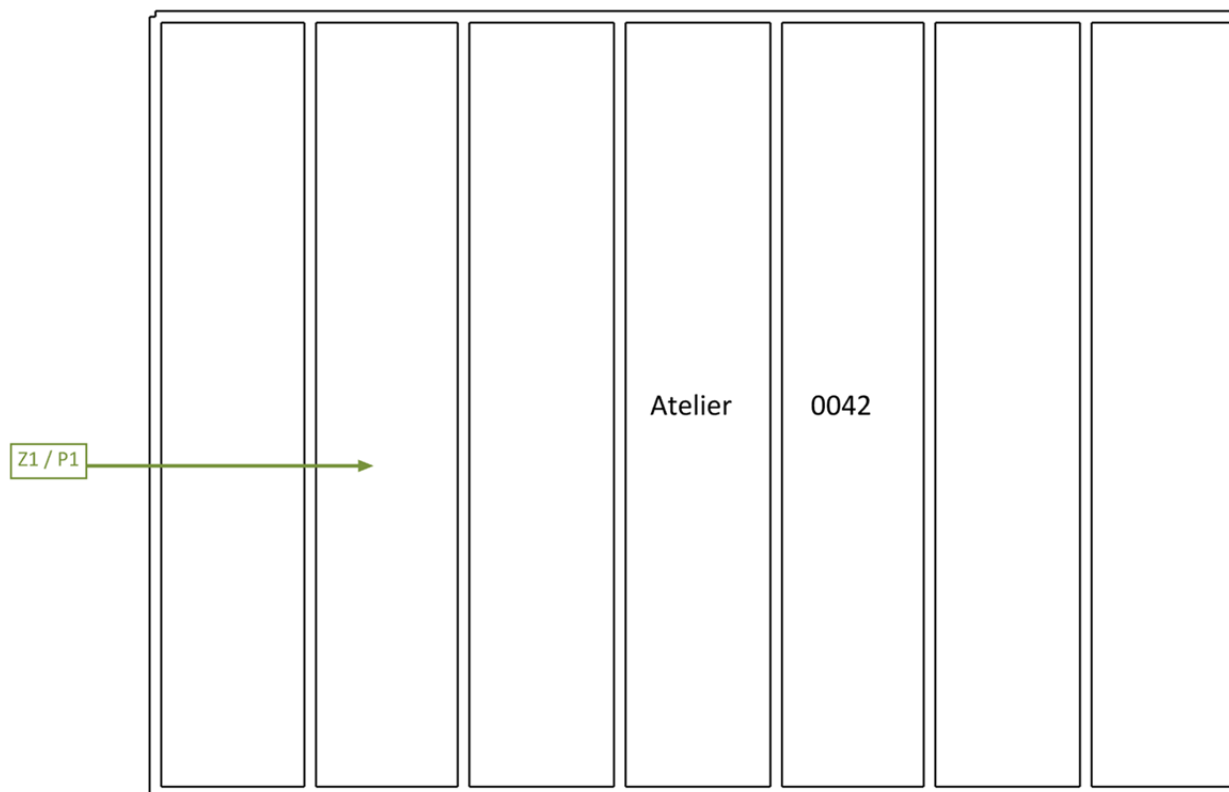
Plans et croquis

- Planche 1/1 : Bâtiment 0042 - Rez de chaussée

PLANCHE DE REPÉRAGE USUEL	
N° dossier : 2026-03-359 #A1	N° planche : 1/1
Type : Croquis	Version : 1
Origine du plan : Cabinet de diagnostic	
2e RMAT - Bâtiment 0042 - Banc de freinage + fosse	
Adresse immeuble : Quartier Les Sables - 42 Avenue du Parc d'Artillerie 86000 POITIERS	
Bâtiment – Niveau : Bâtiment 0042 - Rez de chaussée	
Document sans échelle remis à titre indicatif	

MATÉRIAUX ET PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE		
Réf.	Désignation	Localisation
Z1 / P1	Sol Béton : Béton	Atelier

	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser
---	------------------	---	--------------------------------------



Rapports d'essais de laboratoire

FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Cette fiche récapitule les caractéristiques des prélèvements effectués.

Réf.	Date	Localisation	Élément de construction		Amianté	Photo
			N°	Désignation		
P1 Z1	02/04/2026	Bâtiment 0042 Rez de chaussée Atelier	1	Sol Béton : Béton		
	<u>Commentaires</u> :					

Réf. : Px : N° du prélèvement Zx : N° de la zone de similitude d'ouvrage (ZPSO) à laquelle le prélèvement est rattaché

Amianté :  Oui  En attente de résultats d'analyse

RAPPORT ANALYSE



**Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.**



SARL ACTION DIAGNOSTICS
Cyril CAGNAZZOLI
 Boulevard Solférino 21/23
 86000 POITIERS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX



N° de rapport d'analyse : **AR-26-EK-023100-01**

Date d'émission de rapport : **10/04/2026 23:10**

Référence dossier Client: 358162026-03-359 - USID DE SAINT MAIXENT L'ECOLE - 2e RMAT - Bâtiment 0042 - Banc de freinage + fosse - Quartier Les Sables - 42 Avenue du Parc d'Artillerie - 86000 POITIERS
 Référence dossier N° : 26UV028596 Reçu par MyEasyLab le : 07/04/2026 16:04
 Référence laboratoire N° : 26EK022413 Reçu par le laboratoire le : 07/04/2026
 Date d'analyse : 10/04/2026

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P1 Bâtiment 0042 – Rez de chaussée – Atelier \ Sol Béton : Béton	Matériau semi-dur (poudreux) (beige) ; matériau dur de type mortier, béton, chape (gris)	MET / PS4R	1 / 1	Calcination et/ou attaque chimique et/ou mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET : Détermination des Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX43-050 : Juillet 2021 et méthode interne P-PS-SOP3368 : version 9.

Notes :

1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse, ceci afin d'éviter le risque d'inter-contamination. Les raisons de cette non séparation peuvent être : la trop grande adhérence des couches entre elles, des couches trop fines, le manque de matière d'une des couches, l'état de conservation dégradé d'une des couches. - 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 4 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable. Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm. "Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L0705-1 et est disponible sur <http://www.ipac.pt/>. - 6 : La liste des méthodes avec accréditations flexibles intermédiaires peut être consultée sur <https://www.eurofins.pt/ambiente/eurofins-lab-environment-testing-portugal/laboratório-de-análise-de-amiante/qualidade/>. - 7 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 8 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JOFR n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18) modifié par l'Arrêté du 26 décembre 2019, Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10), l'Arrêté du 3 juin 2025 (JOFR n°0152 du 2 juillet 2025 texte n° 8). - 9 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés. Dans ce cadre l'indication 1/1 en META signifie que deux prises d'essais ont été réalisées et mélangées dans une préparation unique qui conduit à l'obtention d'une seule grille.

Validé et autorisé par :

Beatriz Monteiro

Beatriz Monteiro
 Technicien de laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
 Rua Monte de Além, 62
 4580-733 Sobrosa - Paredes, PORTUGAL

1/1

Planche photographique



Prélèvement n° 1 : Sol Béton (dans
Bâtiment 0042 Rez de chaussée Atelier)

Attestation d'assurance

*** RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**

AXA France IARD, atteste que :

SARL ACTION DIAGNOSTICS
Monsieur François COLASSON
2 rue de Bonhomme
91000 PONTY-AUX-LOGNON

Bénéficiaire du contrat n° 107594833900 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage livres A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage livre C, repérage avant travaux immobiliers, MDT, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Repérage amianté avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRPE), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Mesures de concentration en plomb dans les poussières

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic thermique avant vente, parties privatives et parties communes

Repérage de termites avant travaux

Etat parasitaire - Diagnostic Minutés

Diagnostic de performance énergétique (DPE) sous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) simple

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Constat et Etude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations

Audit énergétique de bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation comprenant un seul logement et de logements situés dans un bâtiment collectif en copropriété (1 audit/Logement)

Réalisation de bilans thermiques, thermographie infrarouge

Mesurage surface privative (Carnet)

Mesurages surfaces habitables, utile, de plancher - relevés de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Retrait de cotes pour la réalisation de plans d'exécution et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignements immeuble PERVAL J/Bien

Etat des lieux local

Constat logement décent

Prêt conventionnel - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Démarche de la construction en plomb dans l'eau des centralisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic télévisuel

Diagnostic de performance numérique

Attestation d'exposition des formations anguleuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Constat sécurité piscine

Milieux de copropriété, tentatives de charges

Diagnostic technique Global (DTG) / Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT)

Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La validité cesse pour les risques visés à l'étranger des lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31^{er} janvier 2027, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 29 décembre 2025, pour la Société AXA

Willa Tereza Wilson Francis
Directrice Générale
100 rue de la République
91000 PONTY-AUX-LOGNON

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 euros
Siège social : 121, Terrasse de la Seine - 91122 Nanterre Cedex 122 037 480 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 723 037 480
Opérateurs d'assurances membres de l'IA - art. 261-5 C.C.I. - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Certifications

Saint Rémy les Chevreuse, le 01/09/2024

La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

CAGNAZZOLI Cyril
sous le numéro 24-2581

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes

Certification	Prise d'effet	Validité
☒ Electricité [Arrêté du 1 juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]	10/06/2024	09/06/2031
☒ DPE sans mention [Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique]	24/05/2024	23/05/2031
☒ GAZ [Arrêté du 1 juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]	17/05/2024	16/05/2031
☒ Amiante Sans Mention [Arrêté du 1 juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]	17/05/2024	16/05/2031
☒ Amiante Avec Mention [Arrêté du 1 juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]	17/05/2024	16/05/2031
☒ Termites Metropole [Arrêté du 1 juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]	29/03/2024	28/03/2031
☒ Plomb Crep [Arrêté du 1 juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]	29/03/2024	28/03/2031

cofrac Le maintien des dates mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION
Accréditation N° 4-0540
portée disponible sur www.cofrac.fr

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4^e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-les-Chevreuse
01 30 85 25 71 - www.abcidia-certification.fr
ENR20 V10 du 02 décembre 2021

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Attestation d'indépendance

« Je soussigné François COLASSON, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

